

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-038166

PERIER INGENIERIE

10 rue Amiral Romain Desfossés
29 200 BREST

Nantes, le 16 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon
Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0747

Références :

- [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
- [2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6] Décision n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon
- [7] Courrier n° CODEP-DIS-2023-033315 du 18 août 2023 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1
- [8] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- [9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
- [10] Foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) d'avril 2025
- [11] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme s'est tenue à distance le mardi 3 juin 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le mardi 3 juin 2025 une inspection à distance de l'organisme PERIER INGENIERIE. Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme qui détient un agrément de niveau 1 (N1) pour le mesurage du radon [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés, dont notamment les saisies des résultats de mesurage effectuées par l'organisme sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr, les documents qualité portant sur les activités de mesurage du radon, les rapports annuels transmis à l'ASNR ainsi que 6 exemples de rapports d'intervention N1¹, choisis par échantillonnage.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément notifié par courrier [7].

A l'issue de leur inspection, les inspecteurs considèrent que les pratiques mises en œuvre par PERIER INGENIERIE dans le cadre de son agrément N1 sont très satisfaisantes.

Quelques axes de progrès ont néanmoins été identifiés dont le principal concerne les suites à donner des rapports N1 qui comportent quelques oublis et des redites. Ils font l'objet, respectivement, de demandes, constats et observations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conclusions et suites à donner

La décision n°2022-DC-0743 [3] fixe le contenu des rapports d'intervention N1 qui doit comprendre :

- une conclusion sous la forme d'un tableau avec les résultats des mesurages de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence ;
- la valeur attribuée à l'établissement recevant du public (ERP) qui doit être diffusée par voie d'affichage et qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments ;
- les suites que doit donner le propriétaire ou l'exploitant au regard des dispositions du code de la santé publique.

Dans le rapport référencé DR117-01-RN-CSP-N1-2025 et daté du 24 mars 2025, les inspecteurs ont relevé que les valeurs retenues pour les zones homogènes n°1 du bâtiment d'enseignement et du gymnase, qui correspondent à la moyenne des résultats des détecteurs implantés du fait du recoupement des incertitudes, respectivement 236 Bq.m⁻³ et 237 Bq.m⁻³, ne sont indiquées nulle part. Dans les tableaux de la partie 9 « Résultats de mesure », les résultats de chaque détecteur, et non de chaque zone homogène, ont été comparés aux niveaux de référence de 300 Bq.m⁻³ et d'action de 1000 Bq.m⁻³. Un constat identique a été fait dans le rapport référencé DR119-0650_RN_CSP_N1_2025 et daté du 11 avril 2025 concernant la zone homogène n°2 du gymnase.

Les inspecteurs ont également noté que dans le rapport référencé DR119-0650_RN_CSP_N1_2025 et daté du 11 avril 2025 qui concerne un groupe scolaire, une seule valeur a été attribuée à l'ERP qui se compose en réalité de deux établissements : une école maternelle et une école élémentaire. En outre, ce rapport commun aurait dû

¹ Les 6 rapports N1 ont été rédigés entre le 24 juin 2024 et le 11 avril 2025 et sont référencés par numéro (du plus récent au moins récent) : DR113-01-RN-CSP-N1-2024, DR149-01-RN-CSP-N1-2025, DR117-01-RN-CSP-N1-2025, DR132-01-RN-CSP-N1-2025, DR125-01-RN-CSP-N1-2025 et DR119-0650_RN_CSP_N1_2025.

faire l'objet d'une double saisie dans la base Démarches-simplifiées.fr qui, conformément à la décision n° 2022-DC-0745 [4], recueille les résultats de mesurage à l'échelle de chaque ERP.

Concernant les suites à donner des rapports étudiés, les inspecteurs ont observé que :

- l'obligation d'archivage des deux derniers rapports d'intervention dans le registre de l'établissement, fixée par l'article R. 1333-35 du code de la santé publique [1], n'est pas mentionnée dans les parties 2 « Conclusion » et 9 « Obligations » ;
- l'obligation de transmission des résultats à l'employeur lorsqu'ils dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ n'est pas inscrite dans les rapports concernés ;
- la possibilité de sortie du dispositif de surveillance obligatoire après deux campagnes de mesurages successives avec résultats inférieurs à 100 Bq.m⁻³ effectuées après le 4 juin 2018 n'a pas été indiquée dans les deux rapports étudiés² avec résultats inférieurs à 100 Bq.m⁻³. Pour l'un d'entre eux, l'organisme a indiqué que cette mention avait été volontairement omise car les mesurages précédents étaient antérieurs au 4 juin 2018 ;
- votre modèle de rapport différencie le cas de la persistance d'un dépassement après actions correctives, de celui après travaux ; dans le cas d'une persistance de dépassement après travaux, les suites à donner types indiquent que d'autres travaux doivent être menés ; cela peut s'entendre si tous les travaux préconisés par l'expert n'ont pas été engagés, toutefois, rien n'exclut la possibilité, selon le contexte, de devoir mener, dans de rares cas, une nouvelle expertise.

Demande II.1 : mettre à jour le rapport DR119-0650_RN_CSP_N1_2025 en distinguant la valeur à retenir pour chacun des deux ERP du groupe scolaire, transmettre au commanditaire la version actualisée du rapport et mettre en cohérence la base Démarches-simplifiées.fr.

Demande II.2 : mettre à jour votre modèle de rapport en veillant à ce que la conclusion sous forme de tableau soit établie à l'échelle des zones homogènes et en indiquant dans les suites à donner types toutes les actions que doit entreprendre le commanditaire (action sur le bâtiment, contrôle, information du public, de l'administration et de l'employeur le cas échéant, et archivage).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérification du contexte et du périmètre de mesurage

Observation III.1 : dans les rapports référencés DR113-01-RN-CSP-N1-2024 et DR119-0650_RN_CSP_N1_2025, les contextes de mesurage indiqués en page de garde sont différents de ceux repris dans la partie 2 « Conclusion » des rapports.

Détermination des zones homogènes et règles de progression dans les niveaux

Observation III.2 :

- la façon dont est relevé le critère de température dans vos rapports pourrait être améliorée. Le niveau de température, qui constitue le paramètre physique d'aspiration du radon du sol vers les bâtiments, joue un rôle central dans la concentration en radon d'une pièce. Outre la température appréciée (« ambiante ») ou mesurée par l'opérateur, qui est susceptible de varier en fonction de la période et de l'occupation des pièces, il est recommandé de se renseigner et/ou de repérer dans chaque pièce les conditions de chauffage (chauffage électrique, chauffage au sol, radiateur à eau chaude, etc.) et d'en connaître les modalités de mise en route ;

² Rapports référencés DR125-01-RN-CSP-N1-2025 et DR119-0650_RN_CSP_N1_2025, et datés, respectivement, du 10 et 11 avril 2025.

- certaines zones homogènes attenantes, apparaissent, d'après les tableaux de caractérisation des rapports, identiques³ ; vous avez indiqué aux inspecteurs que d'autres critères (aération notamment) vous avaient conduit à les séparer sans pour autant les mentionner dans les rapports ;
- lorsque toute l'emprise au sol d'un bâtiment n'est pas mesurée, les plans et/ou les indications donnés dans les rapports ne permettent pas toujours de comprendre ce qui a justifié l'absence de mesurage dans les étages (volumes inoccupés, etc.).

Conclusions et suites à donner de votre modèle de rapport

Observation III.3 :

- l'échéance des prochains contrôles est mentionnée à deux reprises (dans la partie 2 « Conclusion » et dans la partie 3 « Obligation ») ;
- l'obligation d'information du public par la voie de l'affichage est mentionnée à trois reprises (dans la partie 2 « Conclusion » et dans la partie 3 « Obligation », paragraphes 3.2 et 3.3) sans lien explicite avec le modèle d'affiche annexé à vos rapports ; l'exigence réglementaire porte sur la mention dans le rapport de la valeur attribuée à l'ERP, l'adossement au rapport du modèle d'affiche, prérempli, est une bonne pratique qui vient en complément seulement ;
- l'obligation d'information de l'administration à la suite d'une expertise apparaît systématiquement dans la partie 3 « Obligation » alors que celle-ci ne concerne pas forcément tous les commanditaires ;
- lorsque les résultats dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, il n'y a pas de lien vers la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 [2], pourtant annexée à vos rapports.
- les intervalles de résultats sont à mettre en cohérence : résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³, supérieur à 300 Bq.m⁻³ mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³, supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³ (cette observation est également valable pour votre procédure référencée PRO 6400).

Veille réglementaire et normative

Observation III.4 :

- privilégier la citation des articles du code de la santé publique plutôt que celle des décrets dont ils sont issus ;
- retirer de votre modèle de rapport la référence à l'arrêté du 26 octobre 2020 relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (désormais ASNR) qui concerne les laboratoires accrédités et non les ERP.

Organisation en place pour assurer la qualité des prestations

Observation III.5 : des imprécisions et des oublis ont été identifiés dans votre procédure PRO 6400 relative à la méthodologie de mesurage selon le code de la santé publique.

- dans la partie 5.1, il est indiqué que les mesurages dans les ERP situés en zone 3 sont recommandés alors qu'ils sont obligatoires ;
- dans cette même partie, les codes APE⁴ 8891B (Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés) et 8899A (Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents) n'y sont pas référencés. Or, pour ne pas introduire une rupture d'égalité entre les enfants accueillis dans les établissements d'enseignement au sens strict des textes et les enfants accueillis le jour

³ Rapport référencé DR119-0650_RN_CSP_N1_2025 : zones homogènes n° 1 et 2 et n° 4, 5 et 6 du bâtiment « Ecole maternelle » et n° 3 et 5 du bâtiment « Ecole élémentaire ».

⁴ Activité principale exercée

dans des structures prenant en charge leur situation de handicap ou de difficulté familiale, ces établissements doivent être considérés comme concernés par cette réglementation [10 et 11] ;

- les mesurages à comptabiliser dans les rapports annuels destinés à l'ASNR sont ceux réalisés entre le 1^{er} mai d'une année (n) et le 30 avril de l'année suivante (et non entre le 1^{er} juillet de l'année $n-1$ et le 30 juin de l'année n). En outre, les champs listés ne correspondent pas à ceux demandés par l'ASNR ;
- les règles d'exploitation des résultats ne mentionnent pas le mode opératoire en cas de résultat inférieur à la limite de détection du laboratoire.

Saisies dans Démarches-simplifiées.fr

Constat d'écart III.6 : la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 [4] définit les modalités de transmission des résultats des mesurages à l'ASNR, par l'intermédiaire du site Démarches-simplifiées.fr. Les saisies disponibles dans la base Démarches-simplifiées.fr au 2 juin 2025 et qui concernent la période 2023-2024 ne sont pas parfaitement cohérentes avec les chiffres issus de votre dernier rapport annuel (31 dossiers déposés dont 13 correspondent à la période 2023-2024 alors que 14⁵ ont été déclarés pour cette période). En outre, s'agissant de la complétude des données transmises, les inspecteurs ont mis en évidence que sur les 31 mesurages déposés, quatre rapports concernant des établissements d'enseignement sur 18 ont été déposés sans renseigner le code UAI⁶ et un mesurage a été déposé sans renseigner le n° SIRET de l'établissement. J'attire votre attention sur le fait que ces informations seront rendues obligatoire à la saisie dans la prochaine version du formulaire qui devrait être déployée d'ici la fin du 1^{er} semestre 2025.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes
Signée par

Marine COLIN

⁵ 15 devront s'y trouver après régularisation du rapport concernant le groupe scolaire qui réunit deux établissements.

⁶ Unité administrative immatriculée